

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Allocution prononcée à Radio Monte-Carlo par S.A.S. le Prince Souverain, le 10 Octobre 1955 (p. 719).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1191 du 12 septembre 1955 rendant exécutoire la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur et les Protocoles annexes signés à Genève le 6 septembre 1952 (p. 721).*
- Ordonnance Souveraine n° 1192 du 3 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux. (p. 728).*
- Ordonnance Souveraine n° 1193 du 3 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée. (p. 728).*
- Ordonnance Souveraine n° 1194 du 3 octobre 1955 portant nomination d'un Médecin de l'Hygiène et de l'Assistance pour le Quartier de Monte-Carlo (p. 729).*
- Ordonnance Souveraine n° 1195 du 5 octobre 1955 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté de Monaco (p. 729).*
- Ordonnance Souveraine n° 1196 du 6 octobre 1955 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 454 du 18 septembre 1951 (p. 729).*
- Ordonnance Souveraine n° 1197 du 6 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions le Directeur de la Sûreté Publique (p. 730).*
- Ordonnance Souveraine n° 1198 du 6 octobre 1955 portant nomination du Directeur du Lycée (p. 730).*
- Ordonnance Souveraine n° 1199 du 6 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Anglais au Lycée (p. 730).*
- Ordonnance Souveraine n° 1200 du 6 octobre 1955 portant nomination du Conservateur du Palais de S.A.S. le Prince (p. 731).*
- Ordonnance Souveraine n° 1201 du 8 octobre 1955 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 731).*
- Ordonnance Souveraine n° 1202 du 8 octobre 1955 chargeant des Affaires Diverses le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Services Concédés (p. 731).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-176 du 4 octobre 1955 fixant le prix du lait (p. 731).*
- Arrêté Ministériel n° 55-177 du 6 octobre 1955 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales à compter de la saison 1955 (p. 731).*
- Arrêté Ministériel n° 55-178 du 7 octobre 1955 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 735).*
- Arrêté Ministériel n° 55-179 du 8 octobre 1955, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 736).*
- Arrêté Ministériel n° 55-180 du 11 octobre 1955, portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 736).*
- Arrêté Ministériel n° 55-181 du 13 octobre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 736).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Avis de vacance d'emploi (p. 737).
- MAIRIE.**
Avis concernant l'affichage pour les élections (p. 737).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 737 à 740).

MAISON SOUVERAINE

Allocution prononcée à Radio Monte-Carlo par S.A.S. le Prince Souverain, le 10 Octobre 1955.

Allocution prononcée, à Radio Monte-Carlo, par S.A.S. le Prince Souverain, à l'intention des Monégasques, des habitants et des amis de la Principauté.

Mes Amis,

Sur la passerelle de mon bateau, en fin de journée, au moment où la mer et le ciel se confondent, j'ai souvent évoqué les événements qui viennent de se dérouler en Principauté. A la mesure de cet infini, je les ai ramenés, à leurs justes proportions.

J'ai pensé avant tout que je me devais de vous entretenir des importantes questions ou problèmes qui affectent notre chère Principauté ! Et c'est avec le souci de vous associer à ma pensée et par amour de la vérité que j'ai décidé de vous parler le seul langage valable : celui du simple bon sens.

Ces pénibles semaines passées m'ont fait connaître le vide de la déception et les blessures de l'hypocrisie, mais pas un instant je n'ai douté de vous et de votre affectueux attachement.

Aussi, jamais n'ai-je songé, même au plus fort de la crise, que notre pays ne puisse demeurer intact en suivant sa destinée.

Vous avez, pour la plupart, tous pensé comme moi. Et pourtant, une certaine presse s'est acharnée sur notre pays et moi-même, déformant la vérité des faits, interprétant avec malveillance les événements, diffusant des informations fausses ou mensongères pour causer sciemment à la Principauté un tort considérable et de graves préjudices. Je me dois de vous dénoncer ces attaques calomnieuses, hélas ! trop souvent inspirées par des informateurs de parti pris !

On a voulu m'atteindre même dans mes affections les plus chères, en mêlant ma famille à des intrigues ourdies par ceux qui font passer leurs passions personnelles avant leurs devoirs envers le Prince et la Principauté. Je sais que vous n'avez pu croire à ces infâmes machinations.

Ma vie privée n'a pas été épargnée non plus ; la question de mon mariage, qui vous préoccupe à juste titre, m'intéresse, croyez-le, autant sinon plus que vous, et si cette question a un aspect politique qui est loin de me laisser indifférent, elle comporte aussi un aspect humain qui, je l'espère, n'échappe à personne.

Mais, je le répète, toute cette désagréable campagne de dénigrement systématique a été malheureusement inspirée par la vanité démesurée de certains et dictée par leur seule préoccupation de faire triompher l'intérêt personnel. Cette publicité pourra, certes, continuer encore, mais, cette fois-ci par dépit.

Certains, désireux aussi d'ébranler votre confiance en moi, insinuent que je vais suspendre la Constitution et fausser le libre jeu des institutions.

Les élections communales auront lieu dans quelques jours et les élections complémentaires pour le Conseil National, fin novembre. Je ne doute pas qu'à la lumière des récents événements, chacun de vous saura choisir et désigner les hommes qui placent l'intérêt de leur pays avant tout, en toute circonstance, et qui sauront vous représenter dignement et intelligemment.

Je crois que nos institutions sont perfectibles. Nous pouvons les améliorer ensemble dans le cadre des traités, mais je suis désormais fermement opposé à toute confusion dangereuse des pouvoirs. Il appartient au Conseil National d'être l'assemblée législative sans imixtion administrative ou judiciaire d'aucune sorte.

Une banque privée locale a été en difficulté, il y a quelques mois, alors qu'auparavant elle servait le développement du commerce et de l'industrie monégasques. Elle a pris des engagements excessifs dans des affaires de radio et de télévision, dont nous ne pouvons nous désintéresser pour autant qu'il s'agit de l'équipement national au service du prestige de Monaco.

En vue de sauvegarder le crédit général de la Principauté, le gouvernement a aidé cet établissement et, aujourd'hui, des solutions favorables sont en vue, qui assurent notamment le travail au personnel.

Mais de telles opérations se réalisent dans la discrétion et la confiance et non dans le tumulte des polémiques passionnées. On s'aperçoit maintenant que bien des dégâts auraient été évités, si des campagnes de presse n'avaient été malignement déchaînées contre le pays, à cette occasion.

Mon gouvernement s'emploie à réparer tout le mal que nos ennemis nous ont fait et, par ailleurs, la Justice est saisie. Vous savez que, plus que dans aucun autre pays au monde, chez nous, la Justice est libre dans son action, et ce n'est pas à l'opinion, trop souvent mal informée, à l'influencer.

On tente de jeter le discrédit sur la situation économique de la Principauté, alors qu'elle connaît, depuis six années, une prospérité de plus en plus florissante.

En effet, le budget était, en 1949, mal organisé et en déficit, avec des réserves réduites à zéro ; en 1955, un budget modèle, clair et sincère, largement équilibré avec un excédent des recettes sur les dépenses, permet l'accroissement des réserves, et ceci sans sacrifier les dépenses d'équipement.

De 1944 à 1949, rien n'avait sérieusement été fait pour le règlement des dommages de guerre ; en 1955, l'Etat y pourvoit sans emprunt ou expédient financier.

En 1949, l'organisation des postes était vétuste, aujourd'hui, trois centres modernes, modèles du genre et dignes de la Principauté, fonctionnent. De même, les établissements scolaires ont été rénovés et le matériel entièrement renouvelé.

Depuis 1936, c'est-à-dire depuis 19 ans, on piétinait devant le problème du gaz ; une solution financière et technique excellente, sans dépense budgétaire, a été trouvée et réalisée et, fin 1954, malgré tous les obstacles, l'usine à gaz a cessé enfin de fonctionner.

Pour l'électricité, la première du réseau général de la Côte d'Azur, la Ville de Monaco a été dotée d'un équipement moderne de 50 périodes.

Un service des routes modèles fonctionne, qui fait de la Principauté la région la mieux équipée de la Côte d'Azur.

Avant 1950, une boutique malsaine, poussiéreuse et obscure : telle était l'Imprimerie Nationale ; aujourd'hui, des ateliers modernes et clairs où travaillent d'excellents ouvriers capables d'exécuter des ouvrages de haute qualité. Mais, comme pour toute création industrielle nouvelle, il faut un certain temps de mise au point. Aujourd'hui, l'exploitation est bénéficiaire et l'Etat possède un excellent outil.

Depuis 30 ans, on parlait de la création du Répertoire de Commerce. Toute une législation délicate a été créée et le Répertoire va fonctionner ; une autre législation cohérente est établie, après plusieurs années d'études, sur les brevets, inventions et marques. Cette importante réforme va porter ses fruits dans le domaine économique et fiscal et créera de nouvelles recettes budgétaires.

Quant à notre crédit, tous les efforts ont été dirigés vers la création d'une ambiance favorable à la Principauté, pour que les capitaux internationaux y affluent. Témoignage exceptionnel de confiance, de grandes banques françaises nous offrent 7 milliards de crédit pour la réalisation d'un vaste programme de modernisation et d'équipement urbain, et une semblable confiance nous est témoignée par d'autres pays du monde.

La famille monégasque s'est augmentée grâce à la nouvelle loi sur la nationalité.

Une retraite monégasque pour soulager nos chers vieux a été instaurée.

De nouveaux accords avec la France, rajustant les redevances qui nous sont dues par elle et consolidant nos liens d'amitié, ont été signés.

L'embellissement de la ville, remarquable notamment dans le domaine de l'éclairage des voies et monuments publics, est sans cesse entrepris et réalisé.

La confiance en ce pays se manifeste au premier coup d'œil, en constatant l'essor de la construction de nombreux immeubles modernes.

A tout cela, il convient d'ajouter les réalisations sur le plan moral, charitable, scientifique et intellectuel, la multiplication des réunions internationales en Principauté et la participation effective de celle-ci aux grandes assises mondiales, et enfin la réorganisation de notre représentation diplomatique à l'étranger.

Mais il nous reste encore beaucoup à faire.

Oubliant les vicissitudes présentes déjà surmontées, je voudrais tant vous entraîner à envisager l'avenir avec confiance et à travailler ensemble à une Principauté toujours plus belle et plus prospère ; cela ne dépend plus que de nous, de notre courage et de notre foi dans l'avenir.

Souhaitons ardemment, pour l'année prochaine si possible, l'ouverture de nouveaux chantiers en Principauté amenant des lendemains de grande prospérité. Cela sera notre cinglante et fière réponse à nos ennemis et détracteurs.

En nous souvenant que l'heure de la discorde est passée et qu'elle ne doit plus revenir, pensons comme cet illustre étranger qui, un jour, me parlant de la Principauté, me disait : c'est « un grand petit pays » ; sachons nous montrer digne de cette magnifique appellation, mais comprenons que nous ne l'aurons pleinement méritée que si vous le voulez de tout votre cœur et de toute votre âme, en le prouvant dans tous les domaines.

Avec l'aide et la protection de Dieu, notre pays continue. Avec moi, je vous demande d'y croire et de nous unir dans cette conviction.

A la suite de cette allocution S.A.S. le Prince Souverain a reçu de nombreux témoignages de très respectueux attachement et de fidélité enthousiaste, non seulement des Monégasques — en des lettres émouvantes — mais aussi des habitants et des amis de la Principauté.

C'est ainsi que notamment M. le Maire, les Français de Monaco et M. le Consul d'Italie, ont exprimé en des termes choisis leurs sentiments de dévouement, de loyalisme confiant et de profond respect à S.A.S. le Prince Souverain :

Monseigneur,

A la suite de l'allocution prononcée par Votre Altesse Sérénissime lundi dernier, le Maire, fidèle interprète des Monégasques et de la population tout entière, Vous exprime ses sentiments d'indéfectible attachement et de dévouement respectueux.

Confiants dans l'action de Votre Altesse, nous souhaitons que l'avenir unisse toujours davantage les Monégasques dans l'espoir d'une Principauté sans cesse plus belle et plus prospère.

Daignez agréer, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire :
Charles PALMARO.

Monseigneur,

Les Français de Monaco ont écouté avec un vif intérêt l'exposé que Votre Altesse Sérénissime vient de faire à ses sujets et aux amis de la Principauté.

Les Français de Monaco, qui constituent la majorité de la population de la Principauté, renouvellent à cette occasion, l'expression de leur fidélité et de leur loyauté envers le Prince Rainier III.

Sans s'immiscer dans des questions de politique intérieure, ils espèrent que, Monégasques et Français, unis étroitement par l'enchevêtrement de liens géographiques, économiques

et culturels, pourront travailler désormais, sans polémiques nuisibles à tous, et dans la concorde retrouvée, à l'accroissement de la prospérité du Pays.

Leurs Représentants présentent à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, leurs sentiments de respectueux attachement.

Le Colonel BERNIS.
Président de la Maison de France

Raoul CHENEVET
Délégué des Français de Monaco
au Conseil Supérieur
des Français de l'Etranger

Monseigneur,

Poussé par un sentiment spontané d'attachement envers la personne de Votre Altesse Sérénissime, je me permets de Lui exprimer la satisfaction et la reconnaissance de la collectivité italienne pour l'allocution adressée au peuple monégasque et aux amis de la Principauté.

Je crois pouvoir me rendre l'interprète auprès de Votre Altesse Sérénissime de la très favorable impression que l'allocution a eue parmi mes ressortissants qui suivent avec le même intérêt que les Monégasques les événements de la Principauté considérée par eux comme une seconde patrie.

Le sobre et touchant message m'a offert un témoignage du sentiment profond qui lie mes ressortissants à la personne de Votre Altesse Sérénissime gardien non seulement de la destinée des sujets monégasques, mais aussi de celle des collectivités étrangères parmi lesquelles l'italienne est certainement une des plus importantes.

Je me suis permis de prendre la liberté d'adresser directement à Votre Altesse Sérénissime cette lettre qui témoigne des sentiments de dévotion éprouvés en cette circonstance.

Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Consul d'Italie :
Franco FAÀ DI BRUNO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1191 en date du 12 septembre 1955 rendant exécutoire la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur et les Protocoles Annexés signés à Genève le 6 septembre 1952.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 novembre 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Universelle sur le Droit d'Auteur et deux Protocoles annexes n° 1 et 2 à ladite Convention ayant été signés, à Genève, le 6 septembre 1952, par Notre Plénipotentiaire et l'Instrument de Notre Ratification à cette Convention et à ces Protocoles ayant été déposé, le 16 juin 1955, la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur et les Protocoles annexes n° 1 et 2, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à la date du 16 septembre 1955, soit trois mois après la date susvisée du dépôt de Notre Instrument de Ratification.

**CONVENTION UNIVERSELLE
SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

ARTICLE II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

ARTICLE III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole (c) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimum de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat

a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

ARTICLE IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminées ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par le dit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

ARTICLE V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence

pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

ARTICLE VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

ARTICLE VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

ARTICLE X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

1. Il est créé un Comité inter-gouvernemental ayant les attributions suivantes :

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;
- b) préparer les révisions périodiques de cette Convention ;
- c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats Américains ;

d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire Général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

ARTICLE XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

ARTICLE XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

ARTICLE XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'appli-

cation de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

ARTICLE XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration ; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

ARTICLE XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords

en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

ARTICLE XIX

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

ARTICLE XX

Il n'est admise aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE XXI

Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil Fédéral Suisse ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

- a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne ;

- b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur,

prend les décisions suivantes :

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention ;

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après :

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans ;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants ; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré ;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde :

et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur Général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'Article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains.

b) De même la protection prévue à l'alinéa 2 de l'Article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats si-

gnataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur Général de l'Unesco qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

6. a) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur Général informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le Directeur Général en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrer par les soins de celui-ci.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1192 en date du 3 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946, n° 115 du 9 décembre 1949 et n° 611 du 27 août 1952 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luca Pascal, Inspecteur Central de 2^{me} classe de l'Administration française des Douanes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946, n° 115 du 9 décembre 1949 et n° 611 du 27 août 1952 susvisées, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1193 du 3 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 945 en date du 29 octobre 1929 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Noat, Professeur Agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1194 du 3 octobre 1955 portant nomination d'un Médecin de l'Hygiène et de l'Assistance pour le Quartier de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 février 1909, sur le Service Municipal d'Hygiène ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Georges, Laurent Médecin est nommé Médecin de l'Hygiène et de l'Assistance pour le quartier de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1195 du 5 octobre 1955 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 16 août 1955, par laquelle Sa Majesté le Roi de Suède, des

Goths et des Vendes, a nommé M. Raymond Jutheau, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Jutheau est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Suède dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1196 du 6 octobre 1955 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 454 du 18 septembre 1951.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 454 du 18 septembre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 454 du 18 septembre 1951, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1197 du 6 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions le Directeur de la Sûreté Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 944 du 22 mars 1952, portant nomination d'un Commissaire de Police ;

Vu Notre Ordonnance n° 783 du 1^{er} août 1953, portant nomination d'un Directeur de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Delavenne, Commissaire Principal, maintenu en position de détachement des Cadres de la Direction de la Sûreté Nationale Française, est confirmé dans ses fonctions, à Monaco, de Directeur de la Sûreté Publique, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} mars 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1198 du 6 octobre 1955 portant nomination du Directeur du Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Smeyers détaché des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur du Lycée, en remplacement de M. Edouard Louys.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1199 du 6 octobre 1955 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Anglais au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 467 du 9 novembre 1951, portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Faure, Professeur agrégé d'Anglais, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1200 du 6 octobre 1955 portant nomination du Conservateur du Palais de S.A.S. le Prince.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Wakefield-Mori est nommé Conservateur de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1201 du 8 octobre 1955 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1202 du 8 octobre 1955, chargeant des Affaires Diverses le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, et les Services Concédés.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1182 du 27 août 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Victor Pene, chargé des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Services Concédés, par Notre Ordonnance n° 1182 du 27 août 1955, susvisée, est également chargé des Affaires Diverses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-176 du 4 octobre 1955 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-091 du 6 mai 1955 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-091 du 6 mai 1955 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

— Lait pasteurisé en vrac (le litre)	49 fr.
— Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	25 fr.
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	57 fr.
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre)	31 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 3 octobre 1955.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :

Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 octobre 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-177 du 6 octobre 1955 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales à compter de la saison 1955.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 390 du 13 avril 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 928 du 27 février 1954 modifiant le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant les prestations pour cures thermales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-194 du 7 décembre 1951 modifiant les prestations pour cures thermales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-130 du 25 juin 1952 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant les prestations pour cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales est fixé, comme suit, à compter de la saison 1955 :

STATIONS	REMBOURSEMENT							Observations
	Etabl. Thermaux		Frais Médicaux			Frais Séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %	100 %	80 %	100 %	
ABATILLES (les) (Gironde)	800	1.000	K 12 E	2.400	3.000	6.400	8.000	
AIX-EN-PROVENCE (B.-du-R.)								
1°) massages à sec	5.938	7.422	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	Permanente
2°) massages sous l'eau	7.408	9.260						
AIX-LES-BAINS (Savoie)								
1°) avec lits de repos	8.426	10.533	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	Permanente
2°) sans lits de repos	7.600	9.500						
ALET-LES-BAINS (Aude)	192	240	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
ALLEVARD (Isère)	6.184	7.730	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
AMÉLIE-LES-BAINS (Pyr. Orient.)	3.520	4.400	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	Permanente
ARGÈLES-GAZOST (Htes Pyr.)								
Du 1 ^{er} avril au 3 juin 1955	1.901	2.376	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	2.280	2.850						
AUDIGNAC-LES-BAINS (Ariège)	3.840	4.800	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
AULUS (Ariège)	320	400	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
AX-LES-THERMES (Ariège)	4.750	5.937	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
BAGNÈRE-DE-BIGORRE (Htes Pyr.)	4.356	5.445	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
BAGNOLES-DE-L'ORNE (Orne)	4.171	5.214	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
BAGNOLS-LES-BAINS (Lozère)	1.129	1.411	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
BAINS-LES-BAINS (Vosges)								
Traitement simple	5.385	6.731	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
Avec robinet de fer	7.068	8.836						
BALARUC (Hérault)	3.140	3.925	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
BARBAZAN (Haute Garonne)	2.288	2.860	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
BARBOTAN (Gers)	3.165	3.956	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	

STATIONS	REMBOURSEMENT							Observations
	Etablis. Thermaux		Frais Médicaux			Frais séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %	100 %	80 %	100 %	
BARÈGES (Hautes Pyrénées)								
Du 15 mai au 3 juin 1955	4.013	5.016	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
A partir du 4 juin 1955	4.416	5.520						
BEAUCENS (Hautes Pyrénées)								
Jusqu'au 3 juin 1955	2.366	2.957	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	2.720	3.400						
BERTHEMONT-LES-BAINS (A.-M.)	5.120	6.400	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
BESANÇON-LA-MOUILLÈRE (Doubs)	2.254	2.868	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
BIARRITZ (Bas. Pyr.)								
Jusqu'au 31 mai 1955	4.646	5.808	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	Permanente
A partir du 1 ^{er} juin 1955	4.435	5.544						
BOULOU (le) (Pyr. Or.)								
Traitement complet	1.619	2.024	K 14 E	2.800	3.500	6.400	8.000	
Boisson seule	493	616						
BOURBON-LANCY (S. et L.)	3.844	4.805	K 16 E	3.200	4.000	7.200	9.000	
BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier)								
Sans massage	5.120	6.400	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	Permanente
Avec massages	8.320	10.400						
BOURBONNE-LES-BAINS (Haute Marne)	3.474	4.343	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
BOURBOULE (la) (Puy-de-Dôme)	6.011	7.514	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
BRIDES-LES-BAINS (Savoie)	5.509	6.886	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
BUSSANG (Vosges)	320	400	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
CAMENS-LES-BAINS (B. du R.)								
Du 16 mai au 3 juin 1955	4.048	5.060	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	4.453	5.566						
CAPVERN (Htes Pyr.)	3.027	3.784	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
CARCANIÈRES (Aude)	806	1.008	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
CAUTERETS (Htes Pyr.)	4.731	5.914	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	Permanente
CHALLES-LES-EAUX (Savoie)								
Affections O. R. L.	4.171	5.214	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
Affections Gynécologiques	7.040	8.800						
CHARBONNIÈRES (Rhône)	800	1.000	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
CHATEAUNEUF-LES-BAINS (Puy-de-Do.)	2.728	3.410	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
CHATEL-GUYON (Puy-de-Dôme)	6.122	7.653	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
CHAODES-AIGUES (Cantal)								
Du 2 mai au 3 juin 1955	2.875	3.594	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	3.105	3.881						
CONTREXVILLE (Vosges)	3.210	4.013	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
CRANSAC (Aveyron)	2.880	3.600	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
DAX (Landes)								
Forfait n° 1								
Jusqu'au 3 juin 1955	3.695	4.620	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
A partir du 4 juin 1955	3.992	4.990						
Forfait n° 2	1.723	2.160						
DIGNES-LES-BAINS (B.-A.)								
Du 15 mai au 3 juin 1955								
Avec massages	4.704	5.880	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
Sans massage	3.024	3.780						
A partir du 4 juin 1955								
Avec massages	5.869	7.336	K 16 E	3.200	4.000	7.200	9.000	Permanente
Sans massage	4.020	5.024						
DIVONNE (Ain)	2.599	3.249	K 16 E	3.200	4.000	7.200	9.000	
EAUX-BONNES (Les) (B.P.)	4.568	5.711	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
EAUX-CHAODES (Les) (B. P.)	4.568	5.711	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
ENCAUSSE-LES-BAINS (H. G.)								
Jusqu'au 3 juin 1955	2.496	3.120	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	Permanente
A partir du 4 juin 1955	2.746	3.432						
ENGHIEN-LES-BAINS (S.-et-O.)	4.502	5.628	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
ESCOULOUBRE (Aude)	768	960	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
EUGÉNIE-LES-BAINS (Landes)	2.464	3.080	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
EVAUX-LES-BAINS (Creuse)								
Sans massage	5.796	7.245	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
Avec massages	7.488	9.361						
EVIAN (Haute-Savoie)	3.080	3.850	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	

STATIONS	RÈMBOURSEMENT							Observations
	Etabl. Thermaux		Frais Médicaux			Frais Séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %	100 %	80 %	100 %	
FORGES-LES-EAUX (Seine Inférieure) ..	1800	1.000	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
GANTIES-LES-BAINS (Haute Garonne) ..	2.560	3.200	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
GINOLES-LES-BAINS (Aude) ..	1.120	1.400	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
GREOUX-LES-BAINS (B. A.) ..	3.200	4.000	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
LABARTHE-DE-RIVIÈRE (H. G.) ..	1.458	1.822	K 10 E	2.000	2.500	7.200	9.000	
LAMALOU (Hérault) ..	1.920	2.400	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
LÉCHÈRE (La) (Savoie) ..	8.200	10.250	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
LONS-LE-SAUNIER (Jura) ..	4.435	5.544	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
LUCHON (Haute-Garonne)								
Du 2 mai au 3 juin 1955 ..	4.000	5.000						
A partir du 4 juin 1955 ..	4.240	5.300	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
LUXUEIL (Haute-Saône)								
Forfait gynécologie ..	7.040	8.800						
Forfait phlébologie ..	6.160	7.700	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	Permanente
MARLIOZ (Savoie)								
Du 2 mai au 3 juin 1955 ..	3.770	4.713						
A partir du 4 juin 1955 ..	3.959	4.949	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
MIERS-ALVIGNAC (Lot)								
Jusqu'au 3 juin 1955 ..	800	1.000						
A partir du 4 juin 1955 ..	960	1.200	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
MOLITG-LES-BAINS (P. O.) ..	7.680	9.600	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
MONT-DORE (Le) (Puy-de-Dôme) ..	5.600	7.000	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
MONTROND-LES-BAINS (Loire)								
Du 15 mai au 3 juin 1955 ..	1.512	1.890						
A partir du 4 juin 1955 ..	1.664	2.080	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
MORSBRONN-LES-BAINS (Bas-Rhin) ..								
NÉRAC-LES-BAINS (Ardèche) ..	4.032	5.040	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
NÉRIS-LES-BAINS (Allier)								
Sans massage ..	5.290	6.613						
Avec massages ..	7.018	8.773	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
NIEDERBRONN (Haut-Rhin) ..								
PECHELBRONN (Bas-Rhin) ..	4.330	5.412	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
PLOMBIÈRES (Vosges) ..	6.120	7.650	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
POUGUES-LES-EAUX (Nièvre)								
Traitement complet ..	3.268	4.085						
Boisson seule ..	442	552	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
PRECHACQ-DES-EAUX (Landes) ..	4.330	5.412	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
LA PRESTE (P. O.) ..	3.985	4.981	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
RENNES-LES-BAINS (Aude) ..	2.806	3.507	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
ROCHE-POSAY (La) (Vienne)								
Du 20 avril au 3 juin 1955 ..	7.691	9.614						
A partir du 4 juin 1955 ..	8.000	10.000	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
ROYAT (Puy-de-Dôme) ..	4.744	5.930	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
SAIL-LES-BAINS (Loire) ..	5.120	6.400	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
SALIES-DE-BEARN (Bas. Pyr.)								
A partir du 1 juin 1955 : femmes ..	4.736	5.920						
adultes, hommes et enfants ..	4.110	5.137	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
SALIES-DU-SALAT (Hte-Gar.) ..	5.140	6.426	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
SALINS-LES-BAINS (Jura) ..	4.416	5.520	K 12 E	2.400	3.000	6.400	8.000	
SALINS-MOUTIERS (Savoie) ..	—	—	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
SAUJON (Charente Maritime) ..	2.883	3.604	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
ST-ALBAN-LES-EAUX (Loire) ..	—	—	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
ST-CHRISTAU (Bas. Pyr.) ..	6.480	8.100	K 12 E	2.400	3.000	7.200	9.000	
ST-GERVAIS-LES-BAINS (Hte Sav.) ..	7.680	9.600	K 12 E	2.400	3.000	6.400	8.000	
ST-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ..	4.541	5.676	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
ST-LAURENT-LES-BAINS (Ardèche) ..	1.710	2.135	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
ST-NECTAIRE (P. de C.)								
Jusqu'au 3 juin 1955 ..	6.400	8.000						
A partir du 4 juin 1955 ..	6.720	8.400	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
ST-SAUVUR-LES-BAINS (Htes. Pyr.) ..								
Du 15 mai au 3 juin 1955 ..	4.013	5.016						
A partir du 4 juin 1955 ..	4.416	5.520	K 14 E	2.800	3.500	7.200	9.000	
SERMAISE-LES-BAINS (Marne) ..	—	—	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	

STATIONS	REMBOURSEMENT							Observations
	Etabl. Thermaux		Frais Médicaux			Frais Séjour		
	80 %	100 %	Classement	80 %	100 %	80 %	100 %	
SAUBUSSÉ-LES-BAINS (Landes)								
Du 1 ^{er} janvier au 3 juin 1955	4.013	5.016	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	4.214	5.267						
TERCIS-LES-BAINS (Landes)								
Du 1 ^{er} mai au 3 juin 1955	2.030	2.338	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 4 juin 1955	3.200	4.000						
THONON-LES-BAINS (Hte-Savoie)	3.880	3.850	K 12 E	2.400	3.000	6.400	8.000	
URIAGE (Isère)	6.720	8.400	K 14 E	2.800	3.500	8.000	10.000	
USSAT (Ariège)								
Jusqu'au 31 mai 1955	1.697	2.121	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
A partir du 1 ^{er} juin 1955	1.866	2.333						
USSON (Ariège)	—	—	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
VALS-LES-BAINS (Ardèche)								
Forfait simple	2.200	2.750	K 14 E	2.800	3.500	6.400	8.000	
Forfait spécial	3.118	3.898						
VERNET-LES-BAINS (Pyr. Or.)	—	—	K 10 E	2.000	2.500	6.400	8.000	
VICHY (Allier)								
Forfait n° 1	1.920	2.400	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	
Forfait n° 2	2.688	3.360						
VITTEL (Vosges)	3.210	4.013	K 16 E	3.200	4.000	8.000	10.000	

ART. 2.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure thermale sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de 3^{me} classe — ou sur la base du prix du transport public le plus économique — à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'il a ou aurait dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la gare la plus proche de son domicile et la gare la plus proche de la station thermale.

Sont également remboursés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les frais de transport de la personne qui accompagne le bénéficiaire de la cure lorsque ce dernier est un enfant âgé de moins de 14 ans.

ART. 3.

Les frais de pharmacie et d'analyses ou recherches biologiques exposés à l'occasion de la cure donnent lieu à remboursement dans les conditions habituelles.

ART. 4.

La cure thermale effectuée au cours de la période légale de congé payé du salarié bénéficiaire n'ouvre pas droit aux prestations en espèces, définies à la Section II du Chapitre II de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée.

ART. 5.

Le remboursement des frais exposés à l'occasion d'une cure suivie, après accord de la Caisse de Compensation, dans une station thermale située hors de France, est effectué dans la limite de leur montant réel, sur la base du tarif prévu pour la station thermale française similaire la plus proche.

ART. 6.

Les Arrêtés Ministériels n° 50-33 du 27 février 1950, n° 51-194 du 7 décembre 1951, n° 52-130 du 25 juin 1952, sus-visés, sont abrogés.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 octobre 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-178 du 7 octobre 1955 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail (modifiée) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937, réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-164 du 6 septembre 1955, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain, du 5 septembre 1955 au 1^{er} janvier 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain, qui ont été fixés pour la période du 5 septembre 1955 au 1^{er} janvier 1956 inclus, par l'Arrêté Ministériel n° 55-164 du 6 septembre 1955, susvisé, sont modifiés comme suit pour les boulangeries ci-après désignées :

1°) Boulangerie Tabacchéri, rue Caroline, Monaco : fermeture le mercredi au lieu du lundi.

2°) Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie, Monaco : fermeture le lundi au lieu du dimanche.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 octobre 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-179 du 8 octobre 1955, portant nomination d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-171 du 5 septembre 1952, nommant un concierge au Lycée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis Giauna, Concierge au Lycée, est nommé Garçon de Bureau à l'Administration des Domaines (1^{re} classe), en remplacement de M. Benoît Calenco, décédé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-180 du 11 octobre 1955, portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco (article 47) ;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 390 et 928 des 13 avril 1951 et 27 février 1954 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-088 du 21 avril 1954 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 8 août 1955 ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 août 1955 ;

Vu le bilan et le compte de gestion pour l'Exercice 1954 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de Réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à quatre vingt millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 54-088 du 21 avril 1954, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM

Arrêté Ministériel n° 55-181 du 13 octobre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Direction des Services Fiscaux en vue de procéder au recrutement d'un Commis.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgé de 21 ans au moins,
- c) posséder une solide instruction soit secondaire, soit primaire supérieure,
- d) avoir des notions de comptabilité.

ART. 3.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent Arrêté, accompagnées :

- de deux extraits de l'acte de naissance,
- d'un certificat de bonne vie et mœurs,
- d'un extrait du casier judiciaire,
- d'un certificat de nationalité,
- d'une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un examen dont les conditions seraient fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président,
 - M. le Directeur des Services Fiscaux,
 - M. Raoul Biancheri, Chef de Division principal,
 - M. Félix Dorato, Economiste au Lycée.
- Ces deux derniers membres, désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de concierge est actuellement vacant au Lycée.

Les candidats à cet emploi, qui devront être mariés, âgés de 25 (vingt-cinq) ans au moins, au 1^{er} octobre 1955, devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2°) un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un certificat de nationalité.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, une priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis concernant l'affichage pour les élections.

En raison des élections du Conseil Communal, qui doivent avoir lieu le dimanche 30 octobre 1955, le Maire croit utile de rappeler qu'en vertu des dispositions des Arrêtés Municipaux en date des 18 octobre 1933 et 24 octobre 1946, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre d'affiche, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux destinés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes ; rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren Reymond ; devant l'Eglise Saint-Charles ; Place des Moulins, sur la terrasse ; Place de la Crémaillère ; Pont Sainte-Dévote ; Place de la Marie ; Avenue de Monte-Carlo, en amont du Cinéma des Beaux-Arts ; Angle rue des Princes et boulevard Albert 1^{er} ; Dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Castelleretto ; Square des Monéggetti ; rue Plati, devant l'Ecole des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Monaco, le 10 octobre 1955.

Le Maire :
Charles PALMARO.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale)

Selon exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 8 octobre 1955, enregistré, le nommé ABALLI Edouard, né le 19 octobre 1881 à New-York (U.S.A.),

actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 décembre 1955, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, tentative de vol, fausses déclarations d'état civil, délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 377 et 399 du Code pénal ; 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine du 12 novembre 1948, modifiée par celle du 15 novembre 1949.

Pour extrait,

P. le Procureur Général,
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré clôturées pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la Société Anonyme « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles » (V.E.P.I.) et replacé chaque créancier de la dite Société dans le libre exercice de ses actions individuelles sur les biens de la susdite Société.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a rapporté le jugement en date du 18 août 1955 désignant M. Grésillon, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme de « Banque et Métaux Précieux », en remplacement de M. le Vice Président de Monseignat, précédemment commis et temporairement empêché, et replacé M. de Monseignat dans ses fonctions.

Monaco, le 6 octobre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 29 avril 1955 enregistré le 4 mai 1955, n° 92 U Case 4, M^{me} Pauline DALLORTO épouse de Monsieur Ernest GUGLIELMI, commerçants, domiciliés 6, boulevard Rainier III à Monaco (Condamine), a vendu à M^{me} Marguerite

REYNAUD, sans profession, épouse de Monsieur Antoine-Joseph GARNERONE, domiciliés, 4, avenue du Castelleretto à Monaco (Condamine), un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, bières, limonades à emporter, vente de lait et de son en gros et au détail, vins et liqueurs en bouteilles cachetées, vins ordinaires en demi-gros et au détail à emporter, exploité au n° 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} octobre 1954. Cette période s'est terminée le 1^{er} octobre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 10 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 mai 1955, Monsieur Charles Albert FISCHETTI, agent immobilier, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Pierre Adolphe BLANCHARD, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 1, Palais de la Scala,

un fonds de commerce de Bureau de Transactions immobilières et commerciales et courtages connu sous la dénomination de « COMPTOIR MONÉ-GASQUE IMMOBILIER » exploité par Monsieur FISCHETTI, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 août 1955 M. René-Louis SAZY, commerçant, et M^{me} Maria MAZEL, son épouse, demeurant 35, rue de la République, à Bagnères de Bigorre et actuellement 12, rue Plati, à Monaco, ont acquis de M^{me} Mathilde CHIARELLI, commerçante, épouse de M. Julien REBAU-DENGO, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente en demi-gros et détail de pâtisserie, confiserie, glaces, etc... exploité 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE TIERS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mars 1955, M. Robert BOVINI, commerçant, demeurant, 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et M. Sosthène BOVINI, commerçant, demeurant 6, ruelle de la Fonderie, à Monaco-Ville, ont acquis de M. Auguste BOVINI, négociant en vins, demeurant 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville, le tiers indivis d'un fonds de commerce de vins en gros,

demi-gros et détail, à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité, 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 octobre 1955, M. Charles-Pierre PASQUIER et M^{me} Lucie-Jeanne-Marie FLANDRIN, son épouse, confiseurs, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Georges HORNSTEIN et M^{me} Joséphine GIACHERI, son épouse, antiquaires, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis Square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Il est donné avis que la gérance libre consentie par M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M^{me} Monique-Marie-Claire-Eugénie LIAUTARD, épouse de M. Alexandre-Joseph-Ange FROLLA, demeurant n° 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, suivant acte du notaire soussigné du 4 août 1954 et concernant un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « Azur Bar », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin le 4 août 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} juin 1955, par le notaire soussigné, M. Henri-Ernest-Louis NAUDET commerçant, domicilié, rue Gambetta, à Bornel (Oise), a acquis de Monsieur Georges-Henri HUBERDEAU, commerçant, et M^{me} Marcella-Renée FRANÇOIS, son épouse, demeurant ensemble n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'auto-école (leçons de conduite automobile, cours théoriques, pratiques et de perfectionnement), exploité n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mai 1955, par le notaire soussigné, M. Philippe PASTOR, commerçant, demeurant Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine, a fait apport à la société en nom collectif existant primitivement entre MM. Philippe MONGLON et Adelmo GUALANDI, tous deux commerçants, demeurant n° 13, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, sous la raison et la signature sociales « MONGLON & GUALANDI », du droit au bail de deux locaux sis nos 3 et 5, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, nos 3 et 5, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juin 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Fioraventi LEONE, commerçant, demeurant « Maison Léone », avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, et M. Henri-Joseph LEONE, fils du précédent, aussi commerçant, demeurant au même lieu, ont acquis de M. Jean-François-Barthélemy BELLA, charcutier, demeurant n^o 13, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de charcuterie avec atelier de fabrication, comestibles, beurre, fromage et denrées coloniales, exploité n^o 13 rue Caroline, et n^o 2, rue des Orangers, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1955, M^{me} Marjorie Edna MAC PHERSON, sans profession, veuve non remariée de M. Boris LEPKOWSKI, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a vendu à M. Jacques FOREST, gérant de société, et M^{me} Jacqueline Colette Blanche BING, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Menton, 2, avenue Edouard VII, un fonds de commerce de deux appartements meublés, exploité à Monaco, 15, rue de la Poste, dans partie du rez-de-chaussée et du premier étage d'un immeuble dénommé « Villa Laurent-Robert », appartenant à M. Robert BOISSON.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 août 1955, par M^e Settimo, notaire soussigné, Monsieur Ramon François Santo BADIA, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine a cédé à Monsieur Robert Pierre Désiré GROSFILLEZ le droit au bail d'un local qui lui a été consenti par la société « IMMOBILIÈRE FONVERT », d'un magasin situé à Monaco 8, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} juillet 1955, la société anonyme dite « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » dont le siège social est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan a donné à partir du 1^{er} juillet 1955 pour une durée de deux ans la gérance libre du fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan à Monsieur Julien Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur CHARPENTIER sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Les Éditions Littéraires de Monaco

Au capital de 5.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, Avenue de Roqueville
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme «LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO», sont convoqués le samedi 5 novembre 1955 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'Exercice 1954 ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 3° Nomination et ratification de nomination d'administrateurs ;
- 4° Autorisation aux administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895) ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Au capital de 15.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, Avenue de Roqueville
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme «SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE», sont convoqués le samedi 5 novembre 1955 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'Exercice 1954 ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3° Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs ;
- 4° Autorisation aux administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895) ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ PUBLICATIONS ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 18 juin 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PUBLICATIONS » ont décidé :

1°) d'augmenter le capital social de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions de 1.000 francs chacune, qui devront être entièrement libérées lors de la souscription ;

2°) d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

« ART. 3. »

« La Société prend la dénomination de « ÉDITIONS MUGEOR ».

(le reste sans changement).

« ART. 4. »

« Le siège social est fixé à Monaco, 17, rue de la Turbie ».

(le reste sans changement).

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées ».

« ART. 9. »

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; les actions nominatives se cèdent par voie de transfert, la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition ».

« ART. 10. »

(abrogé).

« ART. 26. »

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraor-

dinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 septembre 1935.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 octobre 1955.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

en abrégé «L'EXECO»

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 49, rue Grimaldi, le 28 septembre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque «L'EXPANSION ÉCONOMIQUE» ont décidé :

1^o) d'augmenter le capital social de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, et de créer de nouvelles actions de 5.000 francs chacune ;

2^o) d'apporter aux statuts de la Société la modification suivante :

« ART. 3. »

« La Société prend la dénomination de « COMP-TOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux Statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 3 août 1955.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 octobre 1955.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS & TRANSPORTS FUNÈBRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, rue Grimaldi, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES » ont décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, par incorporation de la somme de 8.000.000 de francs, prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, et que toutes les actions seraient désormais d'une valeur nominale de 5.000 francs ; en conséquence l'Assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« ART. 7. »

« Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 juin 1955.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 juin 1955.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Anonyme EUREXPAND

Au Capital de 10.000.000 de francs
Boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « EUREXPAND » au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 5 novembre 1955 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;
- Examen du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1954, approbation des comptes et quitus aux administrateurs s'il y a lieu ;
- Nominations et démissions d'Administrateurs ;
- Autorisation du Conseil de traiter les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...